



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1971  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
16ème session  
Point 13 de l'ordre du jour

71FUND/AC.16/13  
11 février 2005  
Original: ANGLAIS

## DIVERS

### AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### Note de l'Administrateur

**Résumé :** Le présent document indique les amendements qu'il est proposé d'apporter au règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1971.

**Mesure à prendre :** Adopter les amendements proposés.

#### 1 La question

- 1.1 Depuis avril 2000, le Fonds de 1971 est géré par le Conseil d'administration conformément à la résolution N°13 du Fonds de 1971 adoptée par l'Assemblée de ce Fonds à sa 4ème session extraordinaire de mai 1998. En vertu de cette résolution, le règlement intérieur du Conseil d'administration est identique à celui de l'Assemblée dans la mesure applicable.
- 1.2 Dans le cadre de la création du Fonds complémentaire, l'Assemblée du Fonds de 1992 a été invitée à examiner les amendements qu'il est proposé d'apporter à son règlement intérieur (voir document 92FUND/A/ES.9/3).
- 1.3 L'Administrateur propose que, comme suite de la création du Fonds complémentaire, certains amendements soient apportés aux articles 1, 5 et 14 du règlement intérieur du Fonds de 1971. Il propose également de supprimer les alinéas a) et b) de l'article 4 ainsi que la référence au Comité exécutif figurant dans l'article 3. Il propose également de supprimer les articles 41 et 55 ainsi que le sous-titre qui précède ce dernier article.
- 1.4 Les amendements qu'il est proposé d'apporter au règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1971 sont énoncés en annexe.

#### 2 Mesure que le Conseil d'administration est invité à prendre

Le Conseil d'administration est invité à adopter les amendements qu'il est proposé d'apporter au règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1971.

\* \* \*

## ANNEXE

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1971 PORTANT CRÉATION DU FONDS**

(Les amendements sont surlignés)

| Texte actuel  | Texte proposé   |
|---|---|
| <b>Article premier</b>  |   |
| Aux fins du présent règlement:  | Aux fins du présent règlement:  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>a) "Convention de 1971 portant création du Fonds" désigne la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;</li> <li>b) "Membre" désigne un État pour lequel la Convention de 1971 portant création du Fonds est en vigueur;</li> <li>c) "Fonds de 1971" désigne le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds;</li> <li>d) "Convention de 1992 portant création du Fonds" désigne la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;</li> <li>e) "Fonds de 1992" désigne le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds.</li> </ul> |   |
| <b>Article 3</b>  |   |
| L'Assemblée tient normalement ses sessions à Londres (Royaume-Uni) à moins qu'elle n'en décide autrement dans un cas particulier. Si, entre les sessions, l'Administrateur, avec l'assentiment du Président, le Comité exécutif ou tout Membre propose que la session suivante ait lieu ailleurs, une décision dans ce sens peut être prise à la majorité des membres au moyen d'une approbation écrite adressée (y compris par télécopie ou courrier électronique) à l'Administrateur. Une telle décision prise à la majorité est communiquée aux Membres quarante-cinq jours au moins avant le début de la session correspondante.  | L'Assemblée tient normalement ses sessions à Londres (Royaume-Uni) à moins qu'elle n'en décide autrement dans un cas particulier. Si, entre les sessions, l'Administrateur, avec l'assentiment du Président, ou tout Membre propose que la session suivante ait lieu ailleurs, une décision dans ce sens peut être prise à la majorité des membres au moyen d'une approbation écrite adressée (y compris par télécopie ou courrier électronique) à l'Administrateur. Une telle décision prise à la majorité est communiquée aux Membres quarante-cinq jours au moins avant le début de la session correspondante. |
| <b>Article 4</b>  |   |
| L'Administrateur, avec l'assentiment du Président, invite:  | L'Administrateur, avec l'assentiment du Président, invite <sup>&lt;1&gt;</sup> :  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les États qui ont signé la Convention de 1971 portant création du Fonds ou qui ont déposé l'instrument approprié en ce qui concerne ladite Convention mais pour lesquels ladite Convention n'est pas encore en vigueur;</li> <li>b) les États qui ont notifié au Fonds de 1971 qu'ils envisagent d'adhérer à la Convention de 1971 portant création du Fonds;</li> <li>c) les États qui sont Membres du Fonds de 1992 mais qui ne sont pas Membres du Fonds de 1971; et</li> <li>d) les États qui seraient invités à envoyer des observateurs aux réunions de l'Assemblée du Fonds de 1992, conformément au Règlement intérieur de ce Fonds</li> </ul> <p>à envoyer des observateurs aux sessions de l'Assemblée.</p>   |   |

<sup><1></sup> Devenus inappropriés, les alinéas a) et b) ont été supprimés.

| Texte actuel   | Texte proposé  |
|--|--|
| <b>Article 5</b>   |  |
| <p>L'Administrateur invite les organisations ci-après à se faire représenter par des observateurs à toutes les sessions de l'Assemblée:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le Fonds de 1992;</li> <li>b) l'Organisation des Nations Unies;</li> <li>c) l'Organisation maritime internationale;</li> <li>d) toute autre institution spécialisée des Nations Unies avec laquelle le Fonds de 1971 a des intérêts communs;</li> <li>e) toute autre organisation intergouvernementale et toute organisation internationale non gouvernementale que l'Assemblée a décidé d'autoriser à participer à ses réunions, conformément à l'article 18.10 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.</li> </ul>  | <p>L'Administrateur invite les organisations ci-après à se faire représenter par des observateurs à toutes les sessions de l'Assemblée:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le Fonds de 1992;</li> <li>b) <b>le Fonds complémentaire;</b></li> <li>c) l'Organisation des Nations Unies;</li> <li>d) l'Organisation maritime internationale;</li> <li>e) toute autre institution spécialisée des Nations Unies avec laquelle le Fonds de 1971 a des intérêts communs;</li> <li>f) toute autre organisation intergouvernementale et toute organisation internationale non gouvernementale que l'Assemblée a décidé d'autoriser à participer à ses réunions, conformément à l'article 18.10 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.</li> </ul>  |
| <b>Article 14</b>  |  |
| <p>À l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de l'Assemblée figurent, outre les questions prescrites par l'article 18 de la Convention de 1971 portant création du Fonds:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) toutes les questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée par l'Assemblée lors d'une session antérieure;</li> <li>b) toutes les questions dont l'inscription a été demandée par le Comité exécutif;</li> <li>c) toute question dont l'inscription est demandée par un Membre du Fonds de 1971;</li> <li>d) les questions relatives au budget, aux comptes et à la gestion financière du Fonds de 1971;</li> <li>e) sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, toute question dont l'inscription est proposée par l'une des institutions spécialisées des Nations Unies;</li> <li>f) toute question dont l'inscription a été demandée par l'Assemblée du Fonds de 1992.</li> </ul> | <p>À l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de l'Assemblée figurent, outre les questions prescrites par l'article 18 de la Convention de 1971 portant création du Fonds<sup>&lt;2&gt;</sup>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) toutes les questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée par l'Assemblée lors d'une session antérieure;</li> <li>b) toute question dont l'inscription est demandée par un <b>ancien</b> Membre du Fonds de 1971;</li> <li>c) les questions relatives au budget, aux comptes et à la gestion financière du Fonds de 1971;</li> <li>d) sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, toute question dont l'inscription est proposée par l'une des institutions spécialisées des Nations Unies;</li> <li>e) toute question dont l'inscription a été demandée par l'Assemblée du Fonds de 1992;</li> <li>f) <b>toute question dont l'inscription a été demandée par l'Assemblée du Fonds complémentaire.</b></li> </ul> |
| <b>Article 41</b>  |  |
| <p>Pour les élections au Comité exécutif, qui doivent avoir lieu en vertu des articles 22 et 23 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, on procède d'abord aux scrutins pour l'élection des candidats au titre de l'article 22.2b). On procède ensuite à des scrutins pour l'élection des candidats aux autres sièges du Comité exécutif.</p>  |  |
| <b>Nomination de l'Administrateur</b>  |  |
| <b>Article 55</b>  |  |
| <p>Pour la nomination de l'Administrateur, l'Assemblée vote au scrutin secret en séance privée.</p>  |  |

<2> L'alinéa b) a été supprimé car le Comité Exécutif n'existe plus.